COMMUNE DE RESSONS-SUR-MATZ

PROCES-VERBAL DE LA REUNION DU CONSEIL MUNICIPAL DU 23 MAI 2020

L'an deux mil vingt, le vingt-trois mai à 10 heures 30, en application des articles L.2121-7 du CGCT, se sont réunis les membres du conseil municipal proclamés à la suite des élections municipales du 15 mars 2020, dans la salle de la mairie de la commune de RESSONS-SUR-MATZ.

Etaient présents Mesdames et Messieurs les conseillers municipaux :
Alain DE PAERMENTIER, Jean-Claude THIBAULT, Sébastien JULLIEN, Christian HEDUY, Jacques DEMONT, Yves GENGEL, Michel TOURELLE, Brigitte DUMONT, Florent PUILLE, Emmanuelle HUART, Morgane LAHEYNE, Claude LEFEBVRE, Marianne BLANCHARD, Françoise COLOMBATTO, Sébastien FORTUNÉ, Sophie AVRIL, Cécile SAINTE-BEUVE, Françoise LANCELEUR, Carole LEVASSEUR.

INSTALLATION DES CONSEILLERS MUNICIPAUX

M. Alain DE PAERMENTIER prend la parole, évoque les difficultés liées aux conditions sanitaires du COVID19, donne les résultats constatés au procès-verbal des élections municipales du 15 mars 2020 et déclare les membres du conseil municipal cités ci-dessus présents, installés dans leurs fonctions.

La séance est ouverte sous la présidence de M. Jean-Claude THIBAULT, doyen d'âge, qui, après l'appel nominal dénombrant dix-neuf conseillers présents, félicite les membres pour leur présence et vérifie que la condition de quorum soit remplie.

Madame Marianne BLANCHARD est désignée en qualité de secrétaire par le conseil municipal.

Afin de lutter contre la propagation de l'épidémie de covid-19 pendant la durée de l'état d'urgence sanitaire d'une part, et assurer la tenue de cette réunion dans les conditions conformes aux règles sanitaires en vigueur d'autre part,
Vu l'ordonnance n°2020-562 du 13 mai 2020 visant à adapter le fonctionnement des institutions locales et l'exercice des compétences des collectivités territoriales à la prolongation de l'état d'urgence sanitaire dans le cadre de l'épidémie de covid-19,
Vu les dispositions dérogeant au Code général des collectivités territoriales notamment l'article 10,
Vu l'article L.2121-18 du CGCT,
Considérant qu'il n'est pas possible d'organiser la tenue de cette réunion dans le respect des « mesures barrières »,

Le conseil municipal a décidé à la majorité absolue de ses membres présents, de tenir cette réunion à huis clos.

Monsieur Yves GENGEL regrette que le huis clos partiel n'ait pu être préféré, mais Monsieur le Maire précise que les conditions de mise en œuvre eurent été trop complexes et onéreuses.

ELECTION DU MAIRE

M. Jean-Claude THIBAULT, doyen d'âge, Président de la séance, invite le conseil municipal à procéder à l'élection du Maire, conformément aux dispositions prévues par les articles L.2122-4 et L.2122-7 du Code général des collectivités territoriales qui stipulent que le maire est élu au scrutin secret et à la majorité absolue parmi les membres du conseil municipal.
Le conseil municipal procède à la constitution du bureau en désignant deux assesseurs :
Mmes AVRIL Sophie et SAINTE-BEUVE Cécile
Le Président demande les candidatures au poste de Maire,
M. Alain DE PAERMENTIER propose sa candidature au nom de la liste « Ensemble pour Ressons »,
Aucun autre candidat ne s'est proposé,
Le Président enregistre la candidature de M. Alain DE PAERMENTIER et invite les conseillers municipaux à passer au vote.
Chaque conseiller municipal, à l'appel de son nom, fait constater qu'il n'est porteur que d'une seule enveloppe puis la dépose lui-même dans l'urne prévue à cet effet.

Après le vote du dernier conseiller, il a été immédiatement procédé au dépouillement des bulletins de vote.

Résultats du premier tour de scrutin

Nombre de bulletins trouvés dans l'urne : 19
Nombre de suffrages déclarés blancs par le bureau : 3
Nombre de suffrages exprimés : 16
Majorité absolue : 9

PROCLAMATION DE L'ELECTION DU MAIRE :
M. Alain DE PAERMENTIER, ayant obtenu la majorité absolue, a été proclamé Maire et a été immédiatement installé.

Sous la présidence de M. DE PAERMENTIER Alain, élu Maire, le conseil municipal est invité à procéder à la détermination du nombre d'adjoints et à l'élection des adjoints.

DETERMINATION DU NOMBRE D'ADJOINTS :

Vu de Code général des collectivités territoriales et notamment l'article L.2122-21 et L.2122-2 ;
Considérant que le conseil municipal détermine le nombre des adjoints au Maire sans que le nombre puisse excéder 30% de l'effectif légal du conseil municipal, soit 5 adjoints au maire maximum ;
Considérant qu'en application des délibérations antérieures, la commune disposait à ce jour de 5 adjoints ;
Le conseil municipal, après en avoir délibéré valablement et à l'unanimité des suffrages exprimés des membres présents, DECIDE la création de CINQ postes d'adjoints.

ELECTION DES ADJOINTS :

Le Maire rappelle que les adjoints sont élus au scrutin secret de liste à la majorité absolue, sans panachage ni vote préférentiel parmi les membres du conseil municipal.
Chaque liste est composée alternativement d'un candidat de chaque sexe.
Vu le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L.2122-4 à L.2122-7-2 ;
Vu le dépôt, auprès du Maire, de la liste de candidats aux fonctions d'adjoints au Maire conduite par M. Jean-Claude THIBAULT comme suit :

- JEAN-CLAUDE THIBAULT
- MARIANNE BLANCHARD
- CLAUDE LEFEBVRE
- FRANCOISE COLOMBATTO
- SEBASTIEN JULLIEN

Il a ensuite été procédé à l'élection des adjoints au Maire, sous le contrôle du bureau désigné à l'élection du Maire.
Chaque conseiller municipal, à l'appel de son nom, a fait constater qu'il n'était porteur que d'une seule enveloppe puis la dépose lui-même dans l'urne prévue à cet effet.

Après le vote du dernier conseiller, il a été immédiatement procédé au dépouillement des bulletins de vote.
Résultats du premier tour de scrutin
Le dépouillement du vote a donné les résultats suivants :
Nombre de bulletins trouvés dans l'urne : 19
Nombre de suffrages déclarés nuls par le bureau : 1
Nombre de suffrages exprimés : 18
Majorité absolue : 10
PROCLAMATION DE L'ELECTION DES CINQ ADJOINTS
Sont proclamés adjoints et immédiatement installés, les candidats figurant sur la liste conduite par M. Jean-Claude THIBAULT. Ils ont pris rang dans l'ordre de cette liste, tels qu'ils figurent sur la feuille de proclamation ci-jointe.

CHARTE DE L'ELU LOCAL
En application de la loi n°2015-366 du 31 mars 2015 et, immédiatement après l'élection du Maire et des Adjoints, le Maire donne lecture de la charte de l'élu local, prévue à l'article L.1111-1-1 du Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT).

Chaque membre du conseil municipal a reçu une copie de cette charte et du chapitre du CGCT consacré aux Conditions d'exercice des mandats locaux.

INDEMNITE DE FONCTION AUX ADJOINTS

Le conseil municipal de la commune de Ressons-sur-Matz,
Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment les articles L 2123-20 à L 2123 -24,
Vu le procès-verbal de la séance d'installation du Conseil municipal en date du 23 mai 2020 constatant l'élection du Maire et de cinq Adjoints,
Vu que seuls les Adjoints au Maire ayant délégation de fonctions ont droit à des indemnités de fonctions,
Considérant qu'il appartient au conseil municipal de fixer, dans les conditions prévues par la loi, les taux des indemnités

des élus locaux pour l'exercice de leurs fonctions, dans la limite des taux maximum fixés par la loi,
Considérant que la population totale de la commune de RESSONS SUR MATZ de 1759 habitants, se situe dans la fourchette de 1000 à 3499 habitants dont le taux maximal de l'indice brut terminal de la fonction publique est de 19.8%,

Le conseil municipal, après en avoir délibéré et à l'unanimité de ses membres présents, DECIDE de fixer le montant des indemnités pour l'exercice effectif des fonctions d'Adjoint au Maire à :

- **19,8% de l'indice brut terminal de la fonction publique**
- **Dit que les indemnités pourront être versées à compter de la date de leur désignation, le 23 mai 2020**
- **Dit que les crédits nécessaires sont inscrits au budget communal.**
- **Prend acte qu'un tableau récapitulant l'ensemble des indemnités allouées à chacun des membres du conseil municipal est annexé à la présente délibération.**
- **Prend acte que la présente délibération sera transmise au représentant de l'Etat dans le département.**

Monsieur le Maire expose que les maires bénéficient à titre automatique, sans délibération, d'indemnités de fonction fixées selon le barème énoncé à l'article 92 de la loi 2019-1461 modifiant les articlesL.2123-23 et L.2123-24 du CGCT.

DELEGATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL AU MAIRE

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales notamment ses articles L.2122-22, L.2121-29 et suivants, qui permet au Conseil municipal, pour la durée du mandat, d'accorder des délégations de pouvoir au Maire dans certaines matières,

Considérant que pour des raisons de rapidité, d'efficacité et de bonne administration, le conseil municipal a la possibilité de déléguer au Maire un certain nombre de ses pouvoirs,
Considérant que les délégations consenties par le Conseil municipal au Maire, jusqu'au terme du mandat, doivent être précisées,

Le conseil municipal, après en avoir délibéré valablement et à l'unanimité de ses membres présents DECIDE d'accorder les délégations suivantes :

1° D'arrêter et modifier l'affectation des propriétés communales utilisées par les services publics municipaux et de procéder à tous les actes de délimitation des propriétés communales ;

2° De fixer, dans les limites d'un montant de 2500 € par droit unitaire, les tarifs des droits de voirie, de stationnement, de dépôt temporaire sur les voies et autres lieux publics et, d'une manière générale, des droits prévus au profit de la commune qui n'ont pas un caractère fiscal ces droits et tarifs pouvant, le cas échéant, faire l'objet de modulations résultant de l'utilisation de procédures dématérialisées ;

3° De procéder, dans les limites de 500 000.00 euros, à la réalisation des emprunts destinés au financement des investissements prévus par le budget, et aux opérations financières utiles à la gestion des emprunts, y compris les opérations de couvertures des risques de taux et de change ainsi que de prendre les décisions mentionnées au III de l'article L 1618-2 et au a de l'article L. 2221-5-1, sous réserve des dispositions du c de ce même article, et de passer à cet effet les actes nécessaires. Les délégations consenties en application du présent article prennent fin dès l'ouverture de la campagne électorale pour le renouvellement du conseil municipal.

4° De prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés et des accords-cadres :

- D'un montant inférieur au seuil réglementaire, au-delà duquel les procédures formalisées sont requises, s'agissant de fournitures et services,
- D'un montant inférieur à 500 000 euros s'agissant de travaux,
- Ainsi que toute décision concernant leurs avenants, lorsque les crédits sont inscrits au budget ;

5° De décider de la conclusion et de la révision du louage de choses pour une durée n'excédant pas douze ans ;

6° De passer les contrats d'assurance ainsi que d'accepter les indemnités de sinistre y afférentes ;

7° De créer, modifier ou supprimer les régies comptables nécessaires au fonctionnement des services municipaux;

8° De prononcer la délivrance et la reprise des concessions dans les cimetières ;

9° D'accepter les dons et legs qui ne sont grevés ni de conditions ni de charges ;

10° De décider l'aliénation de gré à gré de biens mobiliers jusqu'à 4 600 euros ;

11° De fixer les rémunérations et de régler les frais et honoraires des avocats, notaires, huissiers de justice et experts ;

12° De fixer, dans les limites de l'estimation des services fiscaux (Direction de l'immobilier de l'Etat), le montant des offres de la commune à notifier aux expropriés et de répondre à leurs demandes ;

13° De décider de la création de classes dans les établissements d'enseignement ;

14° De fixer les reprises d'alignement en application d'un document d'urbanisme ;

15° D'exercer, au nom de la commune, dans le périmètre défini en annexe du PLU, les droits de préemption définis par le code de l'urbanisme, que la commune en soit titulaire ou délégataire, de déléguer l'exercice de ces droits à l'occasion de l'aliénation d'un bien selon les dispositions prévues à l'article L 211-2 ou au premier alinéa de l'article L. 213-3 de ce même code pour les opérations d'un montant inférieur à 100 000 euros ;

16° D'intenter au nom de la commune les actions en justice ou de défendre la commune dans les actions intentées contre elle, avec possibilité d'interjeter appel ou de se pourvoir en cassation contre les jugements et arrêts rendus, devant toutes les juridictions qu'elles soient civiles, administratives ou pénales, qu'il s'agisse d'une première instance, d'un appel ou d'une cassation et de transiger avec les tiers dans la limite de 1 000 € pour les communes de moins de 50 000 habitants et de 5 000 € pour les communes de 50 000 habitants et plus ;

17° De régler les conséquences dommageables des accidents dans lesquels sont impliqués des véhicules municipaux dans la limite fixée par le conseil municipal à 10 000.00€ ;

18° De donner, en application de l'article L. 324-1 du code de l'urbanisme, l'avis de la commune préalablement aux opérations menées par un établissement public foncier local ;

19° De signer la convention prévue par le quatrième alinéa de l'article L. 311-4 du code de l'urbanisme précisant les conditions dans lesquelles un constructeur participe au coût d'équipement d'une zone d'aménagement concerté et de signer la convention prévue par le troisième alinéa de l'article L. 332-11-2 du même code, dans sa rédaction antérieure à la loi n° 2014-1655 du 29 décembre 2014 de finances rectificative pour 2014, précisant les conditions dans lesquelles un propriétaire peut verser la participation pour voirie et réseaux ;

20° De réaliser les lignes de trésorerie sur la base d'un montant maximum fixé à 1 000 000 euros par an ;

21° D'exercer ou de déléguer, en application de l'article L. 214-1-1 du code de l'urbanisme, au nom de la commune et dans la limite de 100 000 euros, le droit de préemption défini par l'article L. 214-1 du même code ;

24° D'autoriser, au nom de la commune, le renouvellement de l'adhésion aux associations dont elle est membre ;

27° De procéder, pour les projets dans l'investissement ne dépasse pas 100 000 euros, au dépôt des demandes d'autorisations d'urbanisme relatives à la démolition, à la transformation ou à l'édification des biens municipaux ;

29° D'ouvrir et d'organiser la participation du public par voie électronique prévue au I de l'article L 123-19 du code de l'environnement.

Conformément aux dispositions de l'article L.2122-23 du CGCT, les décisions prises en application de la présente délégation pourront être signées par le premier adjoint, agissant par délégation du Maire dans les conditions fixées à l'article L.2122-18.

Durant l'absence ou l'empêchement du Maire, l'exercice de la suppléance sera assuré par M. Jean-Claude THIBAULT, premier adjoint, agissant par délégation du Maire, dans les conditions fixées à l'article L.2122-17.

PREND ACTE que le Maire rendra compte, à chacune des réunions obligatoires du Conseil municipal, des décisions prises en vertu de la présente délégation de pouvoir,
PREND ACTE que, conformément à l'article L.2122-22 susvisé, la présente délégation ne saurait excéder la durée du mandat,

PREND ACTE que cette délibération est à tout moment révocable,

PREND ACTE que, conformément à l'article L.2122-23 susvisé, les décisions prises par Monsieur le Maire dans le cadre des pouvoirs qui lui sont ainsi délégués, feront l'objet de toutes les mesures de publicité, notification et transmission légales et réglementaires.

DETERMINATION DES COMMISSIONS MUNICIPALES ET DU NOMBRE DE SIEGES

Conformément à l'article L.2121-22 du CGCT, le conseil municipal peut former des commissions chargées d'étudier les questions soumises au conseil soit par l'administration, soit à l'initiative d'un de ses membres.
Le Maire est le président de droit de toutes les commissions.

Monsieur le Maire propose les commissions suivantes :

⇨ Marchés à procédure adaptée : 4 sièges

Cette commission est chargée d'étudier les appels d'offres lorsqu'il s'agit de marchés supérieurs à 40.000 €. C'est une commission consultative dans la mesure où le conseil municipal doit voter toute décision prise.

⇨ Délégation de Service Public : 4 sièges

Monsieur Jean-Claude THIBAULT indique que cette commission ne devrait pas se réunir très souvent mais qu'elle a son importance en raison du renouvellement des contrats qui lient la commune avec les concessionnaires VEOLIA pour l'eau potable et SUEZ pour l'assainissement.

⇨ Commission Communale des Impôts Directs (CCID)

Les articles 1650 et 1650A du Code Général des Impôts prévoit l'institution dans chaque commune d'une commission communale des Impôts directs. Cette commission participe à l'évaluation des propriétés bâties, son rôle est consultatif.
Le conseil municipal dresse une liste de commissaires qui seront désignés par le directeur départemental des finances publiques.

⇨ Commission des Travaux : 7 sièges

M. le Maire indique que les membres de la commission participent aux réunions préparatoires concernant les travaux mais aussi au suivi de leur exécution.

⇨ Commission Urbanisme : 6 sièges

Cette commission se réunit dans le cadre de toutes modifications ou révision liées au Plan Local d'Urbanisme (PLU).

⇨ Commission des Finances : tous les membres du conseil municipal

Cette commission, convoquée avant décision du conseil municipal, étudie les points de détails des documents budgétaires : compte administratif, budget primitif, taux.

⇨ Commission Communication et Culture : 8 sièges

Monsieur le Maire indique que cette commission devra mettre en place l'ensemble des moyens nécessaires à la valorisation de la commune.

⇨ Commission Economie et Commerce : 8 sièges

Il s'agit d'une commission de réflexion qui sera amenée à se réunir pour les aides aux commerces et à l'artisanat.

Le conseil municipal, après en avoir délibéré valablement et à l'unanimité de ses membres présents, fixe le nombre de sièges comme précisé ci-dessus.

NOMINATION DES MEMBRES DANS LES COMMISSIONS
Monsieur le maire expose que le conseil municipal a adopté la création des commissions permanentes.
Le conseil municipal Conseil municipal désigne ceux qui y siègeront.
Le Maire est président de droit dans toutes les commissions.

TITULAIRES	SUPPLÉANTS
MARCHES A PROCEDURE ADAPTEE	
Maire ou son représentant	
M. THIBAULT Jean-Claude	M LEFEBVRE Claude
M. TOURELLE Michel	M PUILLE Florent
M. JULLIEN Sébastien	M FORTUNÉ Sébastien
DELEGATION DE SERVICE PUBLIC	
Maire ou son représentant	
M. THIBAULT Jean-Claude	M PUILLE Florent
M. TOURELLE Michel	M FORTUNÉ Sébastien
M. JULLIEN Sébastien	Mme LEVASSEUR Carole

COMMISSION COMMUNALE DES IMPOTS DIRECTS

Maire ou son représentant parmi la liste des contribuables désignés par le CM

M. DAVID Alain
M DELRANC Daniel
M DEMONT Jacques
M FRIZON Alain
M PUILLE Florent
Mme SAINTE-BEUVE Cécile
M HEDUY Christian
M FERRET Marc
Mme COLOMBATTO Françoise
M THIBAULT Jean-Claude
Mme DELANEF Maryline
Mme CHORIN Emmanuelle
Dont une personne extérieure
M MARUNCZAK Laurent

Mme DAVID Betty
M FORTUNÉ Sébastien
Mme LANCELEUR Françoise
Mme BLANCHARD Marianne
M. LEFEBVRE Claude
M. LEBLOND Jean-Louis
Mme CHORIN Emmanuelle
Mme LEVASSEUR Carole
M JULLIEN Sébastien
Mme AVRIL Sophie
Mme SAINTE BEUVE Cécile

Dont une personne extérieure
Mme MILARET Isabelle

COMMISSION DE TRAVAUX

Maire
M THIBAULT Jean-Claude
M TOURELLE Michel
M DEMONT Jacques
M FORTUNÉ Sébastien
M JULLIEN Sébastien
M PUILLE Florent

Mme BLANCHARD Marianne
Mme AVRIL Sophie
Mme DUMONT Brigitte
M HEDUY Christian
Mme Sainte-Beuve Cécile
M. LEFEBVRE Claude

COMMISSION URBANISME

Maire
M THIBAULT Jean-Claude
M JULLIEN Sébastien
M PUILLE Florent
M TOURELLE Michel
M HEDUY Christian

M DEMONT Jacques
M FORTUNÉ Sébastien
Mme LEVASSEUR Carole
Mme HUART Emmanuelle
Mme BLANCHARD Marianne

COMMISSION DE FINANCES

Maire + Tous les membres du conseil municipal

COMMISSION COMMUNICATION ET CULTURE

Maire
Mme COLOMBATTO Françoise
Mme HUART Emmanuelle
Mme BLANCHARD Marianne
Mme AVRIL Sophie
Mme LEVASSEUR Carole
Mme Sainte-Beuve Cécile
M DEMONT Jacques

M. VASSANT BAIS Sylvain
M DELORME Reynald
Mme DEMONT Laura
M FERRET MARC

COMMISSION ECONOMIE ET COMMERCE

Maire ou son représentant
M THIBAULT Jean-Claude
M TOURELLE Michel
Mme SAINTE BEUVE Cécile
Mme COLOMBATTO Françoise
M DEMONT Jacques
Mme BLANCHARD Marianne

M FORTUNÉ Sébastien
3 commerçants / artisans
M DAVID Alain
M. MERLETTE Mickaël
Mme MONARD Sophie

CONSTITUTION DE LA COMMISSION CONSULTATIVE MAPA

Vu l'article L2121-22 du Code Général des Collectivités Territoriales par lequel le conseil municipal peut former des commissions chargées d'étudier les questions soumises au conseil,
Vu la Code de la Commande publique,
Vu le décret n° 2019-1375 du 17/12/2019 portant modification de l'article D.2131-5-1 du CGCT modifiant les seuils applicables aux marchés publics,
Considérant qu'en deçà des seuils européens, la collectivité peut passer ses marchés et accords-cadres selon une procédure adaptée (MAPA),
Considérant qu'il est possible de constituer au sein de la collectivité, une commission consultative qui pourra intervenir spécifiquement à l'occasion des procédures adaptées afin d'assister le pouvoir adjudicateur dans sa prise de décision dans le cadre de l'analyse des candidatures et des offres présentées par les candidats,
Considérant que le rôle de la commission consultative MAPA sera de formuler un avis sur le projet de rapport d'analyse des offres, le classement des offres et le choix des titulaires et qu'en aucun cas elle n'attribuera le marché public,
Il est proposé de créer une commission consultative MAPA ne pouvant excéder la durée du mandat municipal, désignée comme « Commission Consultative MAPA » dont la mission est de rendre un avis sur le choix des titulaires des marchés publics et accords-cadres au vu des rapports d'analyse des offres. Cette commission sera constituée du Maire ou de son représentant et de trois membres titulaires.
La commission consultative MAPA sera convoquée pour les marchés de services et fournitures dont les montants estimés sont supérieurs à 40 000.00 euros hors taxes et pour les marchés de travaux et contrats de concessions dont les montants estimés sont supérieurs à 200 000.00 euros hors taxes.
Il est proposé de procéder à la création de la commission consultative MAPA et à la désignation de ses membres,

Considérant qu'une liste unique a été constituée

Le conseil municipal, après en avoir délibéré valablement à l'unanimité de ses membres,

- décide la création d'une commission consultative MAPA telle que définie ci-dessus,

- précise que la commission MAPA sera présidée par le Maire ou son représentant et sera composée de trois membres titulaires et de trois membres suppléants.

- décide de procéder à la désignation des membres élus de cette liste, par 19 voix comme suit :

M. Alain DE PAERMENTIER, Président

Membres titulaires :
- M. Jean-Claude THIBAULT,
- M. Michel TOURELLE
- M. Sébastien JULLIEN

Membres suppléants :
- M. Claude LEFEBVRE
- M. Florent PUILLE
- M. Sébastien FORTUNÉ

- **Précise que d'autres personnes peuvent être appelées à siéger, à titre consultatif, telles que des personnalités désignées par le Président en raison de leur compétence dans le domaine du marché, du comptable public ou du représentant du service de la direction départementale de la protection des populations.**

COMMISSION DE DELEGATION DE SERVICE PUBLIC

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,
Considérant que la commission de délégation de service public est composée, outre le maire, président, de trois membres titulaires et trois membres suppléants élus en son sein, par le conseil municipal,

Considérant la liste unique présentée au conseil municipal, décide de procéder à l'élection des trois membres titulaires et des trois membres suppléants de la commission de délégation de service public, comme suit :

M. Alain DE PAERMENTIER, Président

Membres titulaires :

- M. Jean-Claude THIBAULT,
- M. Michel TOURELLE
- M. Sébastien JULLIEN

Membres suppléants :

- M. Florent PUILLE
- M. Sébastien FORTUNÉ
- Mme Carole LEVASSEUR

les représentants du comptable public et du service chargé de la répression des fraudes sont membres de droit de la commission, avec voix consultatives.

COMMISSION COMMUNALE DES IMPOTS DIRECTS

Il convient de proposer 12 membres titulaires et 12 membres suppléants à Monsieur le Directeur des Services fiscaux qui choisira parmi eux les 6 membres titulaires et les 6 membres suppléants qui siègeront durant toute la mandature à la commission communale des impôts directs de la commune.

Vu l'article 1650 du Code Général des Impôts,
Considérant qu'il convient de soumettre au directeur des services fiscaux une liste de contribuables de la commune répondant aux conditions posées par l'article 1650 susvisé,
Considérant que cette liste doit comporter au minimum vingt-quatre noms,

Le conseil municipal, unanime, dresse la liste de présentation suivante :

M. Alain DE PAERMENTIER, Président

Titulaires :

- M. Alain DAVID
- M. Daniel DELRANC
- M. Jacques DEMONT
- M. Alain FRIZON
- M. Florent PUILLE
- Mme Cécile SAINTE-BEUVE
- M. Christian HEDUY
- M. Marc FERRET
- Mme Françoise COLOMBATTO
- M. Jean-Claude THIBAULT
- Mme Maryline DELANEF
- Mme Emmanuelle CHORIN
- *Personne extérieure :* M. Laurent MARUNCZAK

Suppléants :

- Mme Betty DAVID
- M. Sébastien FORTUNÉ
- Mme Françoise LANCELEUR
- Mme Marianne BLANCHARD
- M. Claude LEFEBVRE
- M. Jean-Louis LEBLOND
- M. DE PAERMENTIER Romain
- Mme Carole LEVASSEUR
- M. Sébastien JULLIEN
- Mme Sophie AVRIL
- Mme Cécile SAINTE-BEUVE
- *Personne extérieure :* Mme Isabelle MILLARET

DESIGNATION DU CORRESPONDANT DEFENSE

A la demande de la délégation à l'information et à la communication de défense, il convient de procéder à la désignation du « correspondant défense » dont le rôle est essentiel dans la sensibilisation de nos citoyens aux questions de défense.

Monsieur le Maire propose de nommer Monsieur Michel TOURELLE, Adjudant-Chef de Gendarmerie, réserviste,
Considérant que Monsieur Michel TOURELLE accepte cette mission,

Le conseil municipal, après en avoir délibéré valablement, à l'unanimité de ses membres, désigne Monsieur Michel TOURELLE en qualité de correspondant défense.

ELECTION DES DELEGUES DANS LES ORGANISMES EXTERIEURS

Conformément aux articles L 5212-7 du Code Général des Collectivités Territoriales, chaque commune membre est représentée dans le comité syndical par 2 délégués titulaires, sauf dispositions contraires prévues dans les statuts.
Les statuts peuvent prévoir la désignation d'un ou de plusieurs suppléants appelés à siéger au comité avec voix délibérative, en cas d'empêchement du ou des délégués titulaires. Ils sont désignés dans les mêmes conditions que les délégués titulaires.

Le conseil municipal doit donc désigner les délégués qui devront siéger dans les comités syndicaux suivants :

DESIGNATION DES DELEGUES AU SYNDICAT INTERCOMMUNAL DE L'ECOLE MATERNELLE

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,
Vu le procès-verbal de l'élection du conseil municipal en date du 15 mars 2020,
Vu l'article L.5212-7 disposant que chaque commune est représentée dans le comité syndical,
Considérant le renouvellement de l'assemblée délibérante à l'issue des élections municipales du 15 mars 2020,

Considérant qu'il convient de désigner deux délégués titulaires et deux délégués suppléants au SICEM,
Le conseil municipal désigne les délégués au SICEM comme suit :

- **M. Alain DE PAERMENTIER, délégué titulaire - 19 voix**
- **M. Claude LEFEBVRE, délégué titulaire - 19 voix**
- **Mme Marianne BLANCHARD, déléguée suppléante - 19 voix**
- **Mme Françoise LANCELEUR, déléguée suppléante - 19 voix**

et dit que cette délibération sera transmise au SICEM de RESSONS SUR MATZ.

DESIGNATION DES DELEGUES AU SYNDICAT DE LA VALLEE DU MATZ

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,
Vu l'article L.5212-7 disposant que chaque commune est représentée dans le comité syndical,
Considérant le renouvellement de l'assemblée délibérante à l'issue des élections municipales du 15 mars 2020,
Considérant qu'il convient de désigner deux délégués titulaires et deux délégués suppléants au Syndicat de la Vallée du Matz,
Le conseil municipal désigne les délégués au Syndicat de la Vallée du Matz, comme suit :

- **M. Christian HEDUY, délégué titulaire - 19 voix**
- **M. Michel TOURELLE, délégué titulaire - 19 voix**
- **M. Sébastien JULLIEN, délégué suppléant - 19 voix**
- **M. Florent PUILLE, délégué suppléant - 19 voix**

et dit que cette délibération sera transmise au SYNDICAT DE LA VALLEE DU MATZ.

DESIGNATION DES DELEGUES AU SIVU DE RESSONS SUR MATZ

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,
Vu le procès-verbal de l'élection du conseil municipal en date du 15 mars 2020,
Vu l'article L.5212-7 disposant que chaque commune est représentée dans le comité syndical,
Considérant le renouvellement de l'assemblée délibérante à l'issue des élections municipales du 15 mars 2020,
Considérant qu'il convient de désigner deux délégués titulaires et deux délégués suppléants au SIVU DE RESSONS SUR MATZ,
Le conseil municipal désigne les délégués au SIVU de Ressons sur Matz comme suit :

- **M. Alain DE PAERMENTIER, délégué titulaire - 19 voix**
- **M. Sébastien JULLIEN, délégué titulaire - 19 voix**
- **M. Sébastien FORTUNÉ, délégué suppléant - 19 voix**
- **M. Jean-Claude THIBAULT, délégué suppléant - 19 voix**

et dit que cette délibération sera transmise au SIVU DE RESSONS SUR MATZ.

DESIGNATION DES DELEGUES AU SYNDICAT DES ENERGIES DE LA ZONE EST DE L'OISE

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,
Vu le procès-verbal de l'élection du conseil municipal en date du 15 mars 2020,
Vu l'article L.5212-7 disposant que chaque commune est représentée dans le comité syndical,
Considérant le renouvellement de l'assemblée délibérante à l'issue des élections municipales du 15 mars 2020,
Considérant qu'il convient de désigner deux délégués titulaires et un délégué suppléant au SEZEO,
Le conseil municipal désigne les délégués au SEZEO comme suit :

- **M. Christian HEDUY, délégué titulaire - 19 voix**
- **M. Alain DE PAERMENTIER, délégué titulaire - 19 voix**
- **M. Michel TOURELLE, délégué suppléant -19 voix**

- M. Sébastien FORTUNÉ, délégué suppléant – 19 voix

et dit que cette délibération sera transmise au SEZEO.

ETABLISSEMENT PUBLIC FONCIER LOCAL DE L'OISE (EPFLO)
DESIGNATION DES DELEGUES DU CONSEIL MUNICIPAL A L'ASSEMBLEE GENERALE

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,
Vu le procès-verbal de l'élection du conseil municipal en date du 15 mars 2020,
Vu l'arrêté préfectoral du 21 mai 2007 portant création de l'Etablissement Public Foncier Local du Département de l'Oise,
Vu la délibération du conseil municipal en date du 26 juin 2007 portant adhésion de la commune de Ressons-sur-Matz à l'EPFLO,
Vu les statuts de l'Etablissement Public Foncier Local de l'Oise,
Considérant le renouvellement de l'assemblée délibérante à l'issue des élections municipales du 15 mars 2020,

Le conseil municipal, après en avoir délibéré valablement à l'unanimité de ses membres, désigne :

- M. Jean-Claude THIBAULT, titulaire,
- M. Michel TOURELLE, suppléant,

en qualité de délégués du conseil municipal pour représenter la commune à l'Assemblée Générale de l'EPFLO.

FIXATION DU NOMBRE ET ELECTION DES MEMBRES DU CONSEIL D'ADMINISTRATION DU CENTRE COMMUNAL D'ACTION SOCIALE

En application des articles L123-6 et R 123-7 du Code de l'Action sociale et des familles, le nombre des membres du Centre Communal d'Action Sociale (C.C.A.S.) est fixé par le conseil municipal.
Monsieur le Maire propose de fixer le nombre à 8, étant entendu que la moitié sera désignée par le conseil municipal et l'autre moitié nommée par le Maire parmi des personnes qui participent à des actions de prévention, d'animation ou de développement social menées dans la commune.
Monsieur le Maire rappelle qu'il est président de droit du CCAS.
Monsieur le Maire invite donc l'assemblée à procéder à la fixation du nombre de membres :

Le conseil municipal, après en avoir délibéré valablement, et à l'unanimité de ses membres présents, décide de fixer à dix, le nombre de membres élus au conseil d'administration du C.C.A.S. comme suit :

- **Le Maire de RESSONS SUR MATZ président de droit**
- **De cinq membres désignés par le conseil municipal**
- **De cinq membres désignés par Monsieur le Maire**

Monsieur le Maire invite l'assemblée à procéder à l'élection des membres du CCAS.
Considérant que se présentent à la candidature de membres du CCAS :
Mesdames Marianne BLANCHARD, Brigitte DUMONT, Carole LEVASSEUR, Sophie AVRIL, Emmanuelle HUART
Considérant que le Conseil municipal a fixé à cinq le nombre de membres élus par le conseil municipal au conseil d'administration,

Sont élues membres du conseil d'administration du CCAS de RESSONS SUR MATZ :

Mesdames Marianne BLANCHARD, Brigitte DUMONT, Carole LEVASSEUR, Sophie AVRIL, Emmanuelle HUART,
Le conseil municipal prend acte que la présente délibération sera transmise au représentant de l'Etat dans le département.

COMMISSION DE CONTRÔLE DES LISTES ELECTORALES

Avec la réforme des listes électorales entrée en vigueur le 1er janvier 2019, le conseil municipal a mis en place une commission de contrôle des listes électorales par délibération du 26 novembre 2018,
Vu les dispositions du Code électoral,
Vu le procès-verbal de l'élection du conseil municipal en date du 15 mars 2020,
Considérant qu'il convient de procéder à la composition de la commission de contrôle des listes électorales chargée d'examiner les recours administratifs formés par les électeurs préalablement à tout recours contentieux contre les décisions prises par le Maire à leur encontre (article L.19 du nouveau code électoral) et de contrôler la régularité de la liste électorale.
Considérant que pour la commune de Ressons sur Matz qui compte plus de 1000 habitants, la composition de la commission de contrôle est de 5 conseillers municipaux comme suit :

- 3 conseillers municipaux appartenant à la liste ayant obtenu le plus grand nombre de sièges pris dans l'ordre du tableau parmi les membres prêts à participer aux travaux de la commission.
  (A l'exception du Maire, des Adjoints, et des conseillers municipaux ayant une délégation en matière d'inscription sur les listes électorales).
- 2 conseillers municipaux selon le nombre de la liste ayant obtenu des sièges au conseil municipal.

Considérant que les membres de la commission sont nommés par arrêté de M. le Préfet après chaque renouvellement intégral du conseil municipal,

Les membres du conseil municipal pris dans l'ordre du tableau, prêts à participer aux travaux de la commission sont les suivants :

Pour la liste ayant le plus grand nombre de sièges :
- MM. Jean-Claude THIBAULT, Michel TOURELLE, Sébastien JULLIEN

Pour la seconde liste :
- M. Yves GENGEL et Mme Morgane LAHEYNE.

L'ensemble du conseil municipal prend acte de la liste des conseillers municipaux prêts à participer aux travaux de la commission de contrôle, qui doit être transmise à Monsieur le Préfet chargé de la nomination de cette commission.

⇨ Conseil Ecole Elémentaire
Sont désignés titulaires MM. DE PAERMENTIER Alain et Claude LEFEBVRE, Mme LANCELEUR Françoise
Sont désignés suppléants Mmes BLANCHARD Marianne, HUART Emmanuelle, DUMONT Brigitte

⇨ Conseil Ecole Maternelle
Sont désignés titulaires M. DE PAERMENTIER Alain, Mmes SAINTE-BEUVE Cécile, HUART Emmanuelle
Sont désignés suppléants M. LEFEBVRE Claude, Mmes BLANCHARD Marianne, LANCELEUR Françoise

⇨ Conseil d'Administration du Collège (1 délégué et 1 suppléant)
Le collège est géré par le Conseil Général de l'Oise. La présence des membres du conseil municipal est requise pour la gestion des abords de l'établissement (voirie, délinquance, ...).
Le Maire est membre de droit : M. DE PAERMENTIER Alain
Est désigné suppléant : M. LEFEBVRE Claude

CREATION D'UNE CHAMBRE FUNERAIRE

M. le Maire expose à l'assemblée un dossier de demande de création d'une chambre funéraire par la Société HEDIN SAS, sise 172 rue de la Gare à Ressons-sur-Matz.

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article R.2223-74,

Considérant qu'un permis de construire n°060.53318T0002 a été délivré le 18 juin 2018,

Considérant qu'une autorisation de travaux au titre d'un ERP n°060.53318T0002 a été délivrée le 18 juin 2018,

Considérant la demande d'avis formulée par la Préfecture de l'Oise le 19 mars 2020,

Considérant que ce projet apporte une amélioration du service funéraire, la société HEDIN ayant déjà un magasin funéraire sur la commune de Ressons sur Matz,

Le conseil municipal, après en avoir délibéré valablement à l'unanimité de ses membres présents, émet un avis favorable à la demande de création d'une chambre funéraire par la Société HEDIN SAS, sur un terrain situé 172 rue de la Gare à Ressons sur Matz.

Le présent procès- verbal est dressé et clos, le 23 mai 2020 à midi.